

# Arrêté fédéral sur les moyens financiers destinés à l'agriculture pour les années 2004 à 2007

Projet

du

---

*L'Assemblée fédérale de la Confédération suisse,*  
vu l'art. 6 de la loi du 29 avril 1998 sur l'agriculture<sup>1</sup>,  
vu le message du Conseil fédéral du 29 mai 2002<sup>2</sup>,  
*arrête:*

## Art. 1

Pour les années 2004 à 2007, les montants maximaux autorisés sont les suivants:

- |    |   |                            |
|----|---|----------------------------|
| a. | mesures destinées à améliorer les bases de production et mesures sociales | 1 129 millions de francs;  |
| b. | mesures destinées à la promotion de la production et des ventes           | 2 946 millions de francs;  |
| c. | paiements directs   | 10 017 millions de francs. |

## Art. 2

Le présent arrêté n'est pas sujet au référendum.

<sup>1</sup> RS 910.1

<sup>2</sup> FF 2002 4395